



Paris, le 4 - JAN. 2016

La Ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,
Mesdames et Messieurs les préfets de région

Objet : Circulaire relative à la période d'adaptation en cas de changement d'affectation - mise en œuvre de l'engagement n°8 de l'instruction du 9 septembre 2015 relative à la feuille de route de l'accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'Etat

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat ;
Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat.

Le dispositif d'accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'Etat garantit un suivi individualisé des agents des services régionaux de l'Etat et un traitement identique de ces agents, quelle que soit leur appartenance ministérielle. Tout agent concerné par une mobilité fonctionnelle ou géographique consécutive à la réforme des services régionaux de l'Etat, et qui le souhaite, bénéficie d'une période d'adaptation en cas de changement d'affectation.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de cet engagement.

Les personnels concernés par cette disposition sont les fonctionnaires, les personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée, mutés ou déplacés dans le cadre d'une réorganisation d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics dans lequel ils exercent leurs fonctions, résultant de la fusion des régions.

La période d'adaptation doit permettre à un agent muté ou déplacé à la suite du transfert, de la suppression ou de la modification substantielle de son poste, dans le cadre de la réorganisation régionale du service dans lequel il exerce ses fonctions, dans son nouveau service ou son nouveau poste de travail, de mieux appréhender les impacts de cette mobilité géographique ou fonctionnelle.

La période d'adaptation est de droit, sur la base d'une demande écrite formulée par l'agent.

Vous veillerez à ce que chaque chef de service assure une large information de ce dispositif aux agents afin qu'ils puissent en bénéficier à l'occasion de leur prise de poste.

Sa durée est convenue entre l'agent, le responsable hiérarchique du poste d'accueil et son service d'origine. Elle est d'une durée minimale d'un mois.

Au terme du délai convenu entre les parties, un entretien de bilan de la période d'affectation est conduit à la demande de l'agent par son supérieur hiérarchique.

Cet entretien doit permettre à l'agent qui le souhaite de faire part des difficultés qu'il a rencontrées durant sa période d'affectation et d'examiner avec son supérieur hiérarchique, les solutions à apporter à ces difficultés, ainsi que les possibilités d'aménagement utiles.

En particulier, l'agent pourra bénéficier d'une formation spécifique destinée à apporter une réponse au besoin identifié d'adaptation.

L'agent peut émettre le vœu, durant la période d'adaptation ou à l'issue de celle-ci, d'un retour sur le poste qu'il occupait précédemment, si celui-ci n'est pas supprimé et est toujours vacant, ou un poste équivalent.

Sous réserve des nécessités de service, son service d'origine met tout en œuvre pour donner une suite favorable à cette demande, dans un délai raisonnable. La solution recherchée doit permettre à l'agent de retrouver une situation professionnelle compatible avec ses compétences et ses aspirations professionnelles.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces dispositions destinées à faciliter l'accompagnement des agents dans le cadre de la réforme des services régionaux de l'Etat.



Marylise LEBRANCHU